EXTRAIT des MINUTES du SECRETARIAT GREFFE
de la COUR d'APPEL de VERSAILLES

N°
du 23 MAI 2012
18ème CHAMBRE

RG :
M Benjamin

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le **VINGT TROIS MAI DEUX MILLE DOUZE**, par Madame DUNO, Président de la **18ème chambre des appels correctionnels**, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :
voir dispositif

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Nanterre - 11ème chambre du 28 novembre 2011.

POURVOI :

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré, et au prononcé de l'arrêt

Président : Madame DUNO
Conseillers : Monsieur PRESSENSE,
Monsieur BERNARD,

DÉCISION :
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur CROSSON DU CORMIER, Avocat Général,

GREFFIERS : Monsieur MAREVILLE

PARTIE EN CAUSE

Bordereau N°
du

PREVENU

M. Benjamin

Fils de :
Né : le
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Profession :
Domicile déclaré :

Jamais condamné, libre
prévenu, appelant,
non comparant, représenté par Maître DESCAMPS Olivier, avocat au Barreau de NANTERRE, non muni d'un pouvoir de représentation

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 28 novembre 2011, le tribunal correctionnel de NANTERRE a,

Sur l'action publique :

déclaré **M** **Benjamin** coupable de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE, le 02/08/2011, à Nanterre, infraction prévue par l'article L.224-16 §I du Code de la route et réprimée par l'article L.224-16 du Code de la route

l'a condamné au paiement d'une amende délictuelle de 1 000 euros.

LES APPELS :

Appel principal a été interjeté par :

M. Benjamin, le 30 novembre 2011, son appel étant limité aux dispositions pénales.

Appel incident a été interjeté par :

M. le procureur de la République, le 30 novembre 2011.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience publique du 11 avril 2012, Madame le Président a constaté l'absence du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur BERNARD, Conseiller en son rapport,

Madame GALY-DEJEAN, substitut général, en ses réquisitions,

Maître DESCAMPS, avocat en ses observations, a eu la parole en dernier.

Madame le président a ensuite indiqué que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **23 MAI 2012** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

Par jugement contradictoire du 28 novembre 2011, le tribunal Correctionnel de Nanterre a déclaré Benjamin M. , coupable des faits de conduite sans permis, son permis ayant fait l'objet d'une suspension administrative de deux mois et l'a condamné à une peine d'amende de 1 000 euros ;

Benjamin M. formait une déclaration d'appel le 30 novembre 2011, le procureur de la république formait appel-incident.

Les appels sont recevables.

Benjamin M était régulièrement cité par acte d'huissier remis en personne le 30 janvier 2012. Il était non comparant à l'audience ; l'arrêt sera contradictoire à signifier.

Les faits de la poursuite sont ainsi présentés dans la synthèse de l'enquête diligentée par les services de police :

- Le 19 juin 2011 à 7 heures 20, Benjamin M. , était contrôlé pour un stationnement dangereux dans la commune de Sartrouville, le dépistage d'alcoolémie s'avérant positif, un contrôle était effectué et révèlait un taux de 0,40 mg d'alcool par litre d'air expiré. L'intéressé déclarait ne pas avoir son permis sur lui, il déclarait une adresse à Houilles et recevait un avis de rétention de permis.

Une suspension provisoire immédiate du permis était ordonnée le 20 juin 2011 par le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye, l'arrêté préfectoral précisant une suspension de deux mois, le permis étant suspendu le 19 juin, la demande de restitution pouvant être présentée à compter du 19 août 2011 ; l'intéressé se voyait remettre une convocation pour ordonnance pénale relative à cette infraction pour la date du 17 octobre 2011 par devant le Tribunal de Grande Instance de Versailles.

L'enquête établissait qu'une lettre recommandée avait été adressée à l'intéressé le 22 juin, présentée le 23 juin 2011 ; cette lettre, disponible au guichet postal à Houilles, avait été retournée le 11 juillet, non réclamée.

Le 2 août 2011, à 23 heures 50, Benjamin M. , était contrôlé au volant d'un véhicule Peugeot 308 qu'il déclarait loué par son employeur. Il ne pouvait présenter son permis de conduire suite à un retrait effectué « il y a un mois et demi par le commissariat de Sartrouville où j'ai été mis en garde à vue, je suis ressorti avec une ordonnance pénale et un procès-verbal », il précisait d'abord qu'il avait contesté cette ordonnance pénale, puis sur les conseils d'un avocat, qu'il ne se présenterait pas au tribunal. Il donnait une adresse à Puteaux, précisant, être hébergé à titre gratuit chez ses parents depuis la mi-juin. Il prenait acte de sa convocation pour le 03 août 2011 à dix heures au poste de CRS de Nanterre, convocation dont copie était remise.

L'intéressé ne se présentait pas le trois août et ne pouvait être joint aux numéros de téléphone communiqués. L'enquête diligentée par les services de police établissait que Benjamin M. ne travaillait plus chez l'employeur déclaré depuis le 29 juillet 2011 et n'avait pas bénéficié de l'attribution d'un véhicule Peugeot 308, ni d'aucune berline familiale, qu'il s'était présenté dans la journée du 3 août toucher son solde de tout compte à bord d'un véhicule Peugeot loué par la durée des vacances « prévues en Espagne ou au Portugal ». Le véhicule Peugeot 308 était identifié comme ayant été loué par deux personnes titulaires du permis de conduire, le numéro de téléphone figurant sur le contrat est celui de Benjamin M. , le véhicule étant loué le 2 août et rendu le 26 août 2011 ; Au 15 septembre, les services de police n'avaient toujours pu recevoir l'intéressé qui ne donnait aucune suite aux messages laissés.

Ce dernier était entendu le 20 septembre 2011, il expliquait que le véhicule avait été loué par un de ses amis, car il n'avait pu faire le règlement par carte bleue « ayant dépassé son plafond » il avait déclaré que ce véhicule était à son employeur « pour ne pas entrer dans les détails et ne pas retourner en garde à vue ». Il ne s'était pas présenté à la convocation du 3 août parce qu'il partait en vacances le matin même, il était venu à la lecture des messages annonçant une proche interpellation suite aux défauts de présentation. Il reconnaissait savoir que son permis était suspendu et avoir donc conduit le véhicule loué.

Il déclarait également qu'il avait continué à conduire le véhicule utilitaire mis à sa disposition par son employeur après la rétention notifiée le 19 juin 2011, car il était en période d'essai. Il reconnaissait avoir fourni une domiciliation qui n'était plus exacte «ayant quitté cette adresse mi-juin, début juillet 2011».

Convoqué par officier de police judiciaire, il se présentait à l'audience du Tribunal correctionnel le 28 novembre 2011, il déclarait avoir récupéré son permis après avoir fait les tests. Il reconnaissait avoir eu tort, ajoutant «en attendant j'ai travaillé grâce à ma voiture». Il informait le Tribunal que la décision du Sous Préfet de Saint Germain en Laye lui avait été notifié le 28 septembre 2011.

Le casier judiciaire de Benjamin M ne porte mention d'aucune condamnation.

Au jour de l'audience, Benjamin M était absent . Son conseil étant présent a été admis à faire des observations, n'étant pas muni d'un pouvoir . L'arrêt sera contradictoire à signifier.

Le ministère public prenait ses réquisitions.

Sur le fond, la défense présentait ses observations.

Les dispositions de l'article L 244-16 du code de la Route imposent que la poursuite engagée pour des faits de conduite sans permis ensuite d'un arrêté administratif de suspension, de rétention ou d'annulation du permis de conduire soit postérieure à la notification de cette décision. En l'espèce quelle que soit la bonne foi de l'intéressé, l'administration, maintes fois sollicitée par le service d'enquête n'a pu produire les originaux des correspondances de notification retournées. La Cour trouve dans les éléments de l'espèce une motivation suffisante pour infirmer la décision appelée et prononcer une relaxe des fins de la poursuite .

PAR CES MOTIFS

LA COUR, après en avoir délibéré, statuant publiquement et par arrêt contradictoire à signifier,

En la forme,

Déclare l'appel recevable ;

Au fond,

Infirme le jugement du tribunal correctionnel de Nanterre en date du 28 novembre 2011 ;

Statuant à nouveau :

RELAXE Benjamin M. du chef de prévention.

Et ont signé le présent arrêt, Madame DUNO, président, et Monsieur MAREVILLE greffier.

LE GREFFIER, **LE PRÉSIDENT.**

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
GREFFE PÉNAL